



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0057

Convention de mise à disposition partielle à titre onéreux de ses Directions Territoriales et de son Service Patrimoine arboré par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » auprès de la commune de Chaville

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme TILLY, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. CHENU, a donné procuration à M. ERNEST
Mme PRADET, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivées en cours de séance :

Entre l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023 et l'examen de la délibération n°DEL01_2023_0050 : Mme NICODEME-SARADJIAN (18h13) et Mme COSTE (18h23)
Mme TILLY, 19h35, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2023_0066

Départ en cours de séance :

M. BES, 20h28, lors des questions orales

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 5 juillet 2023

Objet : Convention de mise à disposition partielle à titre onéreux de ses Directions Territoriales et de son Service Patrimoine arboré par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » auprès de la commune de Chaville

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » exerce les compétences « Création, aménagement, entretien et gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés » et « création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt territorial ».

La première compétence, transférée des communes, recouvre l'entretien et la gestion d'espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés situés sur les territoires des communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray et, notamment, les parcs, les squares ainsi que le patrimoine arboré des voies territoriales.

Il n'en demeure pas moins que les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray restent responsables et maîtres d'ouvrage d'espaces verts non transférés tels que, par exemple, les massifs et arbres de cours d'établissements scolaires et de petite enfance ou les espaces verts d'équipements sportifs ou des cimetières.

Conformément à l'article L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales, les agents du service des Espaces verts des Communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray ont été transférés dans leur totalité aux Communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » devenues Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » puis établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » au 1^{er} janvier 2016.

La commune de Meudon a, quant à elle, gardé le personnel nécessaire à la réalisation de missions d'espaces verts dans son espace communal.

La gestion des espaces (espaces verts et voirie) de la commune de Marnes-la-Coquette fait l'objet d'une convention de mise à disposition globale distincte.

Dans ces conditions, il a été organisé la mise à disposition partielle de la Direction des parcs, jardins et paysages de la Communauté d'agglomération auprès des Communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves pour les missions relevant des compétences communales par convention conclue au 1^{er} janvier 2010.

Cette mise à disposition entre dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* ».

Compte tenu des mouvements de personnel et des modifications de la liste des espaces verts concernés, survenus postérieurement à la conclusion des conventions et modifiant les stipulations de ces dernières, un premier avenant avait été adopté en conseil de communauté, par une délibération du 26 juin 2014.

Par la suite, la Direction Générale des Services Techniques a fait l'objet d'une réorganisation globale visant à inclure les agents de la Direction des Parcs, jardins et paysages au sein des Directions Territoriales. Cette modification impactant de manière importante les conventions précitées a été prise en compte dans les conventions adoptées en 2017.

La convention actuelle étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé de conclure une nouvelle convention visant à mettre à disposition partiellement et à titre onéreux la Direction Territoriale Ouest ainsi que le Service Patrimoine arboré de la Direction Générale des Services Techniques auprès de la commune de Chaville, selon les taux suivants, reconduits :

Ville	Direction / Service mis à disposition	Taux de mise à disposition
Boulogne-Billancourt	Direction Territoriale Nord	4,77%
	Service du Patrimoine Arboré	4,26%
Chaville	Direction Territoriale Ouest	1,45%
	Service du Patrimoine Arboré	1,43%
Sèvres	Direction Territoriale Ouest	4,97%
	Service du Patrimoine Arboré	4,13%
Ville d'Avray	Direction Territoriale Ouest	1,16%
	Service du Patrimoine Arboré	1,19%
Issy-les-Moulineaux	Direction Territoriale Est	6,96%
	Service du Patrimoine Arboré	5,17%
Vanves	Direction Territoriale Est	1,28%
	Service du Patrimoine Arboré	1,30%

Les agents des Directions Territoriales et du Service Patrimoine arboré de l'établissement public territorial mis à disposition auprès des communes sont placés sous l'autorité hiérarchique administrative de l'autorité territoriale des communes, et sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest ».

Les modalités de remboursement par les communes sont fixées dans les conventions de mise à disposition.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE la convention, ci-annexée, de mise à disposition partielle à titre onéreux de la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine arboré par l'établissement public territorial auprès de la ville de Chaville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.



Convention de mise à disposition partielle à titre onéreux de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Chaville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

VU le Décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Meudon ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du, portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition partielle à titre onéreux des services de la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Chaville ;

VU la Délibération n°C2023/02/20 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine ouest du 8 février 2023 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition partielle à titre onéreux de services de la Direction Générale des Services Techniques de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Chaville ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2023 ;

II A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest exerce les compétences « Création, aménagement, entretien et gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés » et « création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt territorial ».

La première compétence, transférée des communes, recouvre l'entretien et la gestion d'espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés situés sur les territoires des communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray et, notamment, les parcs, les squares ainsi que le patrimoine arboré des voies territoriales.

A ce titre, pour le territoire de la Commune de Chaville, la compétence transférée recouvre, au titre de l'entretien et de la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés, notamment :

- Le fleurissement dans les parcs et squares et sur voirie,
- L'entretien et nettoyage des parcs et squares,
- L'entretien du mobilier urbain dans les parcs et squares,
- L'entretien de l'éclairage public dans les parcs et squares,
- L'entretien des réseaux d'assainissement dans les parcs et squares,
- L'entretien des réseaux d'arrosage automatique et disconnecteurs dans les parcs et squares et voirie,
- L'entretien et pose de clôtures et de serrurerie dans les parcs et squares,
- L'entretien et travaux neufs en voirie et allées des parcs et squares,
- L'entretien et création d'aires de jeux dans les parcs et squares,
- L'élaboration de projets paysagers et d'aménagement,
- Le déneigement des parcs et squares et des cheminements piétons jouxtant ces espaces dans le cadre de la viabilité hivernale,
- La production de végétaux,
- La gestion du patrimoine arboré dans les parcs et squares et sur les voies d'intérêt territorial,
- L'entretien des fontaines et bassins des parcs et squares et sur voirie,

La commune reste responsable et maître d'ouvrage d'espaces verts non transférés ainsi que des missions de gestion et d'entretien s'y rattachant, tels que, par exemple, les massifs et arbres de cours d'établissements scolaires et de petite enfance ou les espaces verts d'équipements sportifs ou des cimetières.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des Espaces verts des Communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves ont été transférés dans leur totalité aux Communautés d'agglomération Arc de Seine et Val de Seine devenues Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest puis Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest au 1er janvier 2016.

Cette mise à disposition entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La convention signée en 2020 arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de conclure une nouvelle convention de mise à disposition partielle les services de la Direction Territoriale Ouest et du service du Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Chaville, afin d'effectuer des missions relevant de compétences communales.

A cet effet, et en application des dispositions susvisées, la présente convention a pour objectif de fixer les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest représenté par son Vice-président en charge des Ressources Humaines, Madame Christiane BARODY-WEISS, dûment habilitée par la délibération n°C2023/02/20 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 8 février 2023,

D'une part,

Et

La Commune de Chaville, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques GUILLET, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest mettra partiellement à disposition les services de la Direction Territoriale Ouest et du service du Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public auprès de la ville de Chaville.

Cette mise à disposition est consentie pour un service à hauteur de :

- 1,45 % du temps de travail des agents positionnés dans les services de la Direction Territoriale Ouest
- 1,43 % du temps de travail des agents positionnés dans le service du Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public

ARTICLE 2 – Les champs d'intervention des agents mis à disposition

Les services de la Direction Territoriale Ouest et le Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public sont partiellement mis à disposition de la Commune par l'Établissement Public Territorial afin d'exercer les missions définies ci-dessous, sur les domaines publics et privés communaux.

La mise à disposition du personnel comprend la participation des agents aux astreintes techniques communales et aux interventions d'urgence, en cas d'intempéries (déneigement, mise en sécurité, etc.), ou ponctuelles pour la mise en place des manifestations.

Article 2.1 – Le champ d'intervention territoriale

L'Établissement Public Territorial met partiellement à disposition ses services auprès de la Commune, pour l'exercice de ses compétences, sur les domaines public et privé communaux non transférés.

Ils interviennent, dans les mêmes conditions, sur le domaine public ou privé d'une personne morale de droit public autre que la Commune, ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, dès lors que cette personne est liée à la Commune par voie conventionnelle et que la convention afférente habilite expressément la Commune à intervenir sur ce domaine. Les sites des espaces concernés sont répertoriés selon une liste figurant à l'annexe 1 de la présente convention. La commune communiquera à l'EPT GPSO les conventions afférentes avant toute intervention du service mis à disposition.

En cours d'exécution de la présente convention, les nouveaux sites ou équipements pourront être intégrés dans le périmètre à la demande de la Ville. Celle-ci notifiera expressément sa demande par ordre de service. De la même manière, certains sites peuvent être retirés à la demande de la Ville notifiée par GPSO.

Article 2.2 – Le champ d'intervention matérielle

Il convient au préalable de préciser que, s'agissant de la compétence portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés, trois types de prestations peuvent être distingués :

- L'entretien normal et la maintenance réglementaire,
- Le gros entretien, la rénovation, et la mise à niveau suite à un changement de la réglementation,
- La création de nouveaux espaces verts ou extension d'espaces verts existants.

a) Les aires de jeux

Il s'agit de contrôler le bon entretien et la réalisation des travaux de rénovation et travaux neufs de remplacement de toutes natures dans les écoles et les Crèches, sur le mobilier et la structure des aires de jeux, y compris :

- Sol souple, clôture, portail, portillon, serrurerie, associés,
- Sol souple sans structure posée,
- Marquage au sol divers,
- Jeux de bille, circuit, etc,
- Entretien réglementaire annuel des bacs à sable (changement du sable et désinfection).

L'agent missionné par l'Établissement public territorial sera l'interlocuteur privilégié des enseignants et des directeurs de Crèche pour toutes les interventions relatives aux aires de jeux.

b) L'entretien végétal des espaces verts des cours des écoles, des Crèches, des haltes garderies, et des équipements publics

Il s'agit de l'entretien préventif et curatif du cadre végétal (plantation, taille, tonte, désherbage) et de ses accessoires à l'exclusion des façades et toitures végétalisées :

- Des espaces verts extérieurs (y compris les grilles d'arbres protectrices),
- Des arbres (taille, élagage, analyse phytosanitaire, abattage, traitement biologique),
- Des jardins pédagogiques,
- De patios intérieurs.

Par ailleurs, l'EPT GPSO gère :

- Le matériel et mobilier afférents tels que jardinières, pots, etc.
- L'arrosage et l'arrosage automatique

c) L'entretien végétal du cimetière communal

L'établissement public territorial réalise dans le cadre de la mise à disposition, l'entretien courant de la végétation en place et ses accessoires.

Cela comprend :

- L'entretien des arbres (taille, élagage, analyse phytosanitaire, traitement biologique, abattage, replantation),
- L'entretien des arbustes,
- L'entretien du fleurissement,
- L'entretien du matériel et du mobilier afférent tels que les jardinières, les pots et les bancs
- L'entretien de l'arrosage automatique et la réalisation des arrosages.

d) Les prestations sur les espaces communaux dédiés au sport

Il s'agit d'assurer :

- L'entretien végétal général du stade et de ses abords :
 - o Arbres (taille, élagage, analyse phytosanitaire, abattage, traitements biologiques),
 - o Arbustes,
- La préservation de la qualité des sites.
- La réalisation de petit travaux (maçonnerie, peinture) liés à l'aménagement des espaces verts.

e) L'entretien végétal et le nettoyage du talus RFF Guilleminot, l'entretien des terrains ONF du parc de la Mare Adam, du Chêne de la Vierge de l'aire de Martinière – Fausse repose

L'EPT pourra prendre en charge l'entretien végétal (tonte, taille, plantation, etc.) et le nettoyage des espaces mentionnés ci-dessus sous réserve de la transmission par la Commune des convention ou actes autorisant l'occupation communale.

f) Les prestations relatives aux compositions, décorations et animations pour diverses manifestations, services et bâtiments de la Commune

Il s'agit notamment :

- Des décorations et animations dans le cadre des manifestations communales
- De l'organisation et de l'animation des portes ouvertes aux serres municipales
- Des animations aux serres, écoles, centres aérés, y compris la fourniture de petit matériel de type râteaux pour les enfants
- De la fourniture, la pose et dépose de sapins de Noël sur la voirie

ARTICLE 3 – GROUPEMENT DE COMMANDE

Lorsque les prestations prévues par la présente convention ne sont pas effectuées directement par les agents des services mis à disposition, les parties conviennent de constituer, dans la mesure du possible, des groupements de commande dont l'Établissement public territorial sera le coordonnateur.

Les services de la Direction Territoriale Ouest et le Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement public territorial définiront les prestations à réaliser, demanderont les devis aux prestataires, étudieront ces devis, contrôleront l'exécution des prestations et attesteront du service fait.

La Commune aura en charge l'inscription sur son budget des crédits nécessaires à l'exécution du marché, les engagements comptables, le paiement des factures et l'application d'éventuelles pénalités.

La Commune transmettra un état trimestriel des crédits encore disponibles pour ce type de prestations au Service Administratif de la Direction Territoriale Ouest et à la Direction Générale des Services Techniques de l'Établissement public territorial.

Par ailleurs, une réunion de suivi des groupements de commande réunissant les services communaux et de l'Établissement public territorial et charge de la bonne exécution des bons de commande sera organisée semestriellement.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 4.1 – Le personnel mis à disposition

Les services de la Direction Territoriale Est sont mis à disposition de la Commune à hauteur de 1,45 %.

Le Service Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public est mis à disposition de la Commune à hauteur de 1,43 %.

Cette convention étant conclue au motif de l'article L. 5211-4-1, III, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des agents exerçant leur fonction au sein de la Direction Territoriale Ouest et du service du Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public sont mis à disposition, peu importe le statut de l'agent (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou privé) et peu importe le type d'emploi (emploi permanent ou non permanent).

A titre informatif, et à ce jour la Direction Territoriale Ouest et le service Patrimoine Arboré sont composés respectivement de 110 et 7 emplois permanents. Le nombre d'emplois permanents peut être amené à évoluer en raison de réorganisations et de nécessité de service. Ces évolutions feront l'objet d'une approbation au Comité Social Territorial et du Conseil de Territoire. Le nombre d'emplois non permanents (Apprenti, Accroissement temporaire d'activité et Saisonniers) sont annuellement variables selon les besoins et les nécessités de service. Ils feront l'objet approbation annuelle au Comité Social Territorial et du Conseil de Territoire.

Les taux de mise à disposition précisées pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, après avis du comité de suivi prévu à l'article 10 de la présente

convention, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et pour l'Etablissement public territorial.

Toutefois, en cas de variation minime du taux de mise à disposition (dans une fourchette de +/- 10%), la convention pourra être simplement amendée par voie de courriers concordants des deux parties qui seront annexés à la présente convention.

Les agents affectés à la Direction Territoriale et au Service Patrimoine arboré sont mis à disposition de la Commune de plein droit pour la durée de la convention. Ils en seront individuellement informés.

Article 4.2 – Les moyens matériels mis à disposition

La part de la Direction Territoriale et du Patrimoine Arboré mise à disposition de la Commune exercera sa mission dans les locaux de l'Etablissement public territorial où elle disposera de tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 4.3 – L'évolution des moyens humains et matériels mis à disposition

Toute évolution des missions, de l'organisation, et des moyens mis à disposition devra faire l'objet d'une concertation préalable, telle que prévue aux articles 7 et 10 de la présente convention.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU TRAVAIL ET DES SERVICES

Article 5.1 – Le pouvoir de direction

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique administrative de l'autorité territoriale de la ville, et sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'EPT GPSO.

Article 5.2 – Les instructions

Au-delà du cadre général fixé par la présente convention, le Maire ou son représentant adressera, directement et par écrit, au Directeur Territorial toutes les instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie à sa Direction.

Le Directeur Général des Services de l'Etablissement public territorial sera en copie de ces instructions.

Le Maire ou son représentant contrôle l'exécution de ces missions.

Article 5.3 – La gestion du personnel

Dans la période d'exécution de cette convention, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest demeure l'employeur des agents mis à disposition au regard de la réglementation sociale et fiscale.

Les agents continuent, par conséquent, de relever de GPSO pour l'ensemble de leur gestion administrative et comptable, à charge pour eux de lui signaler tout événement pouvant avoir un impact sur sa situation (congés, accident de travail, maladie).

Les dossiers administratifs demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

A ce titre, la collectivité d'origine :

- Rémunère les agents et s'acquitte du paiement des charges sociales auprès des divers organismes ;
- Assure les dépenses occasionnées par la formation des agents ;
- Fixe les conditions de travail des agents mis à disposition,
- Autorise les congés (autres que congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service ou maladie professionnelle, prévus dans le Code Général de la Fonction Publique et au congé de présence parentale) en veillant à préserver la bonne organisation du service,
- Veille au respect du droit individuel à la formation, après avis de l'organisme d'accueil.

L'Etablissement public territorial ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents mis à disposition. Il peut être saisi à cet effet par la Commune.

Les agents mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à la disposition de la Commune est établi par le Directeur général des services de la Commune ou la personne qu'il désignera sous son autorité. Ce rapport sera transmis à l'Etablissement Public Territorial lequel est chargé d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de ces agents.

ARTICLE 6 — Conditions de remboursement

La Commune rembourse l'Etablissement public territorial des charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services de la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public.

Le montant du remboursement inclut trois parts.

La première part est constituée de la masse salariale (Brut et charges patronales) afférente aux agents mis à disposition. Le brut est composé des éléments suivants : traitement brut indiciaire, indemnité de résidence, nouvelle bonification indiciaire, supplément familiale de traitement, régime indemnitaire (IFSE et CIA), participation employeur à la protection sociale complémentaire, heures supplémentaires et astreintes. Cette masse salariale est refacturée à hauteur du taux de mise à disposition susvisé.

La deuxième part est constituée des frais assimilés à savoir la médecine de prévention, les frais de formation, les frais d'annonce et de recrutement, la contribution de l'employeur aux frais de restauration du personnel, la prime d'assurance aux risques statutaires. Ces derniers sont pris en compte à hauteur de 4 % de la masse salariale refacturée.

La troisième part est constituée des charges afférentes aux locaux (charges courantes), ainsi que les charges liées à l'exercice des missions, sur la base d'un montant forfaitaire calculé par application du taux de mise à disposition prévu à l'article 4 au coût du service tel qu'identifié à l'occasion de la détermination des attributions de compensation provisoires puis définitives.

Ce remboursement s'effectue selon un rythme trimestriel.

Les demandes de remboursement à la Commune sont émises sur la base d'un mémoire des dépenses mandatées trimestriellement. Sur demande de la Commune, l'Etablissement public territorial pourra transmettre copie des factures concernées aux services de la Commune.

ARTICLE 7 – Information, collaboration et coopération

Les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires à la réalisation des missions justifiant la mise à disposition des agents.

Chaque partie est tenue à une obligation générale de conseil qui consiste en une obligation d'information et d'alerte contre tous les risques découlant des missions réalisées dans le cadre du service mis à disposition. Les informations seront communiquées par tous moyens.

Les parties s'engagent à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les parties s'engagent à participer à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement des missions de la Direction mise à disposition.

Parallèlement, des réunions nécessaires au bon déroulement de l'exécution des groupements de commande seront mises en place.

Chacune des parties s'engage à coopérer, de manière à ce que soient respectés les objectifs spécifiques liés à chaque mission.

ARTICLE 8 – Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, les agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Commune. Les sommes éventuellement exposées par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

Les parties déclarent être titulaires d'une police d'assurance de « Responsabilité civile » couvrant, à concurrence de capitaux suffisants les risques susceptibles d'être mis à leur charge en application de la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A la survenance de son terme, la convention pourra être reconduite, le cas échéant, par délibérations expresses et concordantes du conseil municipal de la ville et du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré d'une part par les directions « ressources humaines » et d'autre part par les services opérationnels de la Commune et de l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Chacun des deux établissements pourra en outre résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution si elle ne présentait plus d'intérêt dans le cadre de la bonne organisation de ce service, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tous les litiges pouvant naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 092-219200227-20230627-DEL01_2023_057-DE

Fait à Meudon, le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Etablissement public territorial
Grand Paris Seine Ouest,

Pour le Président et par délégation,
Christiane BARODY-WEISS
Vice-président en charge des
Ressources Humaines
Maire de Marnes-la-Coquette

Pour la Commune Chaville,

Le Maire,
Jean-Jacques GUILLET

**ANNEXE 1 :
LISTE DES SITES CONCERNES**

Liste des espaces et équipement public communaux
Club de Tennis
Stade
Tir à l'arc
Jardin d'enfants (Muguet)
Crèche des Noisetiers
Ecole Iris, A France
Ecole des Jacinthes
Ecole du Muguet
Ecole des Pâquerettes
Ecole des Myosotis
Crèche la chaloupe
Crèche Marivelle
Crèche des Petits Chênes
Ecoles Ferdinand Buisson
Ecole Paul Bert / Pâquerettes
7 ARS
42 Passerelle
Cimetière – Cinérarium en ZERO PHYTO
Terrain des Beaux-Arts Vigne + Jardin pédagogique Charlotte aux Fraises + espaces verts Maison de l'enfance et de la jeunesse
Stockage de déchets verts Saint OLAF

Liste des espaces et équipements publics devant au préalable faire l'objet par voie conventionnelle d'une autorisation d'occupation à destination de la commune
Cheminement Guillemintot
A de la Marinière Fausses-Reposes
Parc forestier Mare Adam + talus
Chêne de la Vierge
Jardin Simone Veil

ANNEXE 2 :
Espaces communaux concernés par la mise à disposition du service en charge du Patrimoine arboré

Site	Nombre d'arbres
42 rue de la Passerelle	
Cimetière municipal	83
Crèche Les Noisetiers	2
Crèche Les Petits Chênes	5
Ecole maternelle Le Muguet	8
Ecole maternelle Les Iris	13
Ecole maternelle Les Jacinthes	1
Ecole maternelle Les Myosotis et parc	68
Espace A. Halimi	4
Groupe scolaire Ferdinand Buisson	12
Groupe scolaire Paul Bert - Les Pâquerettes	10
Jardin d'Enfants	7
Jardin familial Les Deux Pins	12
Maison de l'Enfance et de la Jeunesse	18
Service Espaces verts, Rue Ernest Renan	33
Stade Jean Jaurès	29
Terrain de tennis	1
Tir à l'Arc	25